

IHTS Filière médico-sociale

(Sous réserve des modifications issues de la réforme du statut des infirmiers)

Référence :

.Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

.Décret 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

.Décret n°2010-310 du 22 mars 2010 relatif aux indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière et aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Date de création

Le 14 septembre 2009

Nouvelle réglementation

Le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008, modifie le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 en supprimant pour la filière médico-sociale la référence au décret n°2002-60 des IHTS dans la fonction publique territoriale. A partir du 1er janvier 2009 cette filière sera rattachée au décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux IHTS de la fonction publique hospitalière.

Horaires de nuit

Le travail supplémentaire accompli entre 21 heures et 7 heures du matin est considéré comme du travail supplémentaire de nuit.

Contingent mensuel des IHTS

Un contingent de **15 heures maximum** est autorisé pour les cadres d'emplois suivants :

- rééducateur de classe supérieure et classe normale (catégorie B)
- puéricultrice cadre supérieur de santé, puéricultrice cadre de santé (catégorie A)
- puéricultrice de classe supérieure, puéricultrice de classe normale (catégorie A)
- infirmier de classe supérieure et de classe normale (catégorie B)
- auxiliaire de puéricultrice (catégorie C)
- auxiliaire de soins (catégorie C)

Un contingent de **18 heures maximum** est autorisé pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre de santé infirmiers, rééducateurs, assistants médicotextuels (catégorie A)
- sage-femme de classe exceptionnelle, classe supérieure et classe normale (catégorie A)

Cumul

Le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 a modifié le décret n°2002-598 en élargissant la possibilité de cumul. Dorénavant, les IHTS sont exclusives de toute autre indemnité de même nature à l'exception des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*article 5 du décret n°2002-598*).

Cette disposition expresse lève le doute sur un possible cumul pour les agents des catégories A et B qui émargent aux IFTS (l'ancienne rédaction l'excluait).